

LES FAQ DU JURISTE

La validité des conventions de preuve avec des consommateurs

La loi du 13 mars 2000 portant réforme du droit de la preuve est venue consacrer la validité des conventions de preuve dans le Code civil dans les termes suivants :

“Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.”

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) a modifié les dispositions relatives aux clauses abusives, et a introduit, à l'article R 132-1 du Code de la consommation, une disposition selon laquelle est de manière irréfutable présumée abusive dans les contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ou des consommateurs, une liste de clauses, dont celle ayant pour effet d' “imposer au non-professionnel ou au consommateur la charge de la preuve, qui, en vertu du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.”

Dans les relations avec des consommateurs, la convention de preuve ne peut ni réputer, ni même, désormais, présumer fiable un dispositif de signature électronique qui ne répondrait pas aux exigences du Code civil, telles que précisées par décret d'application et ce, sous peine de nullité. La preuve du consentement du consommateur dépendra de l'aptitude du professionnel à démontrer la fiabilité du dispositif de signature électronique mis en œuvre. Si la convention de preuve ne peut plus, dans les relations avec les consommateurs, avoir pour objet ou pour effet de renverser la charge de la preuve, il demeure nécessaire de documenter les procédés d'identification, de souscription et de d'archivage liés aux transactions réalisées pour en établir la fiabilité. Afin de donner une valeur contractuelle à cette documentation, il conviendra de l'annexer aux conditions générales ou de démontrer que le consommateur en a effectivement pris connaissance, sous peine de nullité.